



Commune de PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° acte : AR-2023-3859 (1/2)	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE portant autorisation d'installation d'un poste de secours à La Torche et réglementant les activités nautiques, sportives et de plage du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-23, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R634-2, relatif à l'abandon de déchets,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment le Chapitre II, section 1 portant sur le secours, la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-33 relatif au camping,

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L321-9, relatif à la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages,

Vu la loi 86-2 modifiée, dite « Littoral » du 3 janvier 1986,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2018019-003 du 19 janvier 2018, réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal 2018-3176, règlementant l'accès des chiens et des chevaux sur le domaine maritime de la commune,

Considérant les dangers de la baignade en baie d'Audierne et surtout sur la plage de La Torche en Plomeur, plus principalement engendrés par :

les courants violents, la présence constante de rouleaux, de sables mouvants, de baïnes, de rochers immergés et de phénomènes d'ascenseur qui amènent les baigneurs au large,

Considérant la nécessité de prévenir toute noyade en ce secteur,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la réglementation avec les communes limitrophes, et donc de distinguer la partie située au Sud de la pointe de La Torche (côté Pors Carn), et celle située au Nord (côté Tronoën),

ARRETE

Article 1 - Un poste de secours est mis en place pour la saison estivale aux abords du parking sud de la pointe de La Torche (près de la table d'orientation). La baignade est surveillée **du 1^{er} juillet 2023 au 30 août 2023 inclus de 13h30 à 19h30 et le 31 août de 13h30 à 17h30** dans les limites d'une zone de 500 mètres au nord du poste de secours ; les limites de cette zone sont matérialisées par les drapeaux rouges et jaunes au bord de l'eau. Les sauveteurs sont habilités à modifier la délimitation de la zone de baignade surveillée pour parer aux dangers causés par la formation inopinée de « baïnes », à l'intérieur de la zone prédéfinie.

Article 2 - Entre la pointe de La Torche et la partie nord située côté Tronoën, au vu de la présence de risques de courants violents à proximité du promontoire, la baignade est interdite dans le périmètre de 500 mètres hormis dans la zone de baignade organisée entre le 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 aux heures d'ouverture du poste de secours. Dans ce même périmètre de 500 mètres et en dehors des heures ouvrables du poste de surveillance, les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Au-delà de cette limite de 500 mètres en direction de Tronoën, la baignade et les activités nautiques sont toute l'année pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 - Entre la pointe de La Torche et la partie sud située côté Pors Carn, en raison de la présence entre autres, de courants violents, de baïnes et de sables mouvants, la baignade est interdite et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

OBJET : ARRETE portant autorisation d'installation d'un poste de secours à La Torche et réglementant les activités nautiques, sportives et de plage du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.

Article 4 - Les usagers de la plage devront respecter strictement la signalisation mise en place :

- **Drapeau rouge** : baignade interdite, danger avéré ;
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée mais avec un danger limité ou marqué ;
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent ;
- **Absence de drapeau** : baignade non surveillée ;
- **Drapeau à damier noir/blanc** : zone de pratiques aquatiques et nautiques ;
- **Drapeau Violet** : baignade interdite – Pollution.

Article 5 - La circulation des engins nautiques y compris les planches à voile, planches de surf, kitesurf est interdite dans la zone de baignade surveillée (zone de 300 mètres à partir des drapeaux rouge et jaune de limite de zone) du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.

La circulation de tout engin motorisé est interdite sur la plage, exceptés les véhicules publics techniques et de secours. La pratique de l'équitation, du speed-sail, du char à voile est interdite dans la zone surveillée (dans les limites d'une zone de 500 mètres au nord du poste de secours et sur une profondeur de 200 mètres par rapport à la laisse de mer) de 13h30 à 19h30 du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.

Article 6 - Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Article 7 - Sur le site de La Torche, le camping est interdit sur les rivages de la mer et les plages, tout comme le dépôt ou l'abandon de déchets ou autre ordures, y compris les mégots de cigarettes.

Article 8 - A défaut d'autorisation express, les feux de camps, barbecue ou autre méchoui sont formellement interdits sur le rivage de la mer, les dunes et plages.

Article 9 - Tout manquement au présent arrêté ainsi que la destruction des panneaux d'informations au public, seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Messieurs Le Préfet du Finistère, Le Préfet Maritime, L'Administrateur des Affaires Maritimes, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Abbé et du Guilvinec, le Service Incendie et Secours du Finistère.

Arrêté affiché aux portes de la mairie et, pendant la saison estivale, au poste de secours de La Torche, et transcrit au registre des arrêtés de la commune de Plomeur.

Fait à Plomeur, le 21 juin 2023

Le Maire,
Ronan CRÉDOU

